

## Arrêt

n° 236 775 du 11 juin 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2020 par X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), né le 20 juillet 1998 à Kindia et d'origine ethnique peul.*

*Le 15 novembre 2014, vous rencontrez une fille, [A.K.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Son père et ses frères sont contre cette relation. Un jour, alors que vous raccompagnez votre amie, vous croisez ses frères qui vont frapper violemment. Des passants les mettent en fuite et votre amie rentre seule chez elle où elle a affaire à son père et ses frères furieux. Son père la frappe. Le lendemain matin, vous vous rendez à son école et vous vous racontez les événements de la veille. Vous décidez alors d'interrompre votre relation vu les conséquences qu'elle entraîne. Elle réagit mal et dit que son amour passe avant la différence d'ethnie. Vous décidez alors de mesures de prudence pour vous voir.*

*Le 24 avril 2015, elle vient vous voir pour vous annoncer que ses parents veulent la marier avec un cousin, un lieutenant qui travaille au camp Alpha Yaya. Elle vous dit qu'elle est opposée à ce mariage et que vous seul comptez. Vous décidez qu'il fallait trouver une solution et rentrez chez vous. Là votre cousin déballe tout à son père, votre oncle paternel, que vous fréquentez une fille malinké. Votre oncle s'emporte contre vous, ne voulant pas avoir d'ennuis avec les Malinké. Votre oncle répand alors des rumeurs négatives sur vous et vous quittez son domicile. Vous vous rendez chez votre sœur et continuez de voir votre petite amie.*

*Le 1er juin 2015, vous revoyez votre petite amie qui vous dit qu'elle doit faire des tests à l'hôpital et vous apprenez par la suite qu'elle est enceinte de vous. Furieux, le père et les frères de votre amie se mettent à votre recherche avec des gendarmes et débarquent en vain chez votre oncle paternel. Votre cousin vous avertit alors que vous êtes chez votre grande soeur. Vous ramassez vos affaires et allez chez votre ami. Les jours suivants, les frères et les gendarmes sillonnent le quartier à votre recherche.*

*Le 4 juin 2015, alors que les frères de votre amie croisent votre ami chez qui vous habitez, ils le suivent et arrivent chez lui avec leur cousin militaire. Vous réussissez à vous cacher et votre ami décide de vous exfiltrer.*

*Le 5 juin 2015, vous partez pour Kindia mais vous êtes intercepté à un barrage par les gendarmes qui avertisse le cousin de votre amie qui vient et vous reconnaît. Vous êtes arrêté et emprisonné à la gendarmerie de Hamdallaye. Votre oncle maternel organise votre évasion.*

*Le 21 juin 2015, vous sortez de prison grâce à deux gardes payés par votre oncle maternel qui vous emmène dans un lieu inconnu. Le lendemain, vous quittez Conakry pour Boké où vous arrivez le même jour puis vous poursuivez vers Cuntabane puis Bissau où vous arrivez le 23 juin 2015. Vous obtenez un visa pour le Portugal et quittez la Guinée Bissau fin août - début septembre 2015. Vous arrivez en Europe le 1er septembre 2015 et rejoignez l'Espagne où vous vivez jusqu'à votre départ pour le Belgique le 12 ou 13 décembre 2015. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 décembre 2015.*

3. La décision entreprise repose sur le constat qu'il figure au dossier administratif des documents qui révèlent que la partie requérante détient un passeport n° D00001276 - délivré par les autorités de la Guinée-Bissau le 7 mai 2015. La partie défenderesse considère dès lors que la partie requérante est ressortissante de la Guinée – Bissau et constate que cette dernière n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays. Elle observe par ailleurs que ni les documents ni les propos avancés par la partie requérante ne permettent nullement de considérer que la partie requérante n'a pas la nationalité bissau-guinéenne.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'il apparaît que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection des autorités bissau-guinéennes.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi d'abord, elle fait notamment valoir qu'« il semble judicieux [...] de s'interroger sur l'origine de l'interprète présent lors de l'entretien du requérant, dans la mesure où cela pourrait constituer un indice supplémentaire quant à l'origine du requérant lui-même ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière sérieuse et concrète en quoi l'origine d'un interprète présent lors de l'audition d'un demandeur d'asile constituerait une preuve pertinente de la nationalité de ce dernier. Cet argument fantaisiste n'est pas de

nature à mettre en cause l'appréciation étayée et pertinente effectuée par la partie défenderesse quant à la nationalité bissau-guinéenne de la partie requérante.

Un constat similaire s'impose en ce que la partie requérante sollicite, dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, l'annulation de l'acte attaqué afin de connaître les circonstances qui l'ont poussée à passer par la Guinée-Bissau pour obtenir ses documents de voyage. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de passer par un pays déterminé pour y obtenir des documents de voyage, *a fortiori* des documents émis par le pays dont question, constitue un indice pertinent pour mettre en cause l'authenticité des documents. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les explications souhaitées par la partie requérante ne pourraient pas être formulées par écrit par le biais de la note de plaidoirie. En conséquence, la demande formulée paraît peu sérieuse.

En ce que la partie requérante invoque, dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, le fait d'avoir toujours vécu en Guinée-Conakry et de ne pas avoir de lien avec la Guinée-Bissau, outre le fait que de tels propos ne reposent sur aucun élément concret, le Conseil observe que le fait de vivre en Guinée-Conakry et de n'avoir aucun lien avec la Guinée-Bissau ne constitue aucunement un élément pertinent de nature à invalider l'authenticité du passeport bissau-guinéen opposé à la partie requérante.

Ainsi ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'abstenir de produire « le moindre élément pouvant mener à l'intime conviction qu'il s'agit d'un passeport authentique ».

Le Conseil observe à cet égard que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il découle que c'est à la partie requérante de fournir des éléments de nature à mettre en cause l'authenticité de son passeport bissau-guinéen. Or, à ce stade, la partie requérante ne produit aucun élément concret, personnel ou probant à cet égard. En effet, elle se limite à contester l'authenticité de son passeport bissau-guinéen par des allégations extrêmement générales, notamment : (*l'existence d'un réseau important de documents contrefaits et falsifiés dans plusieurs pays d'Afrique occidentale, et tout particulièrement la Guinée-Bissau*), « *comment autant de citoyens allemands, au casier judiciaire souvent chargé, ont réussi à obtenir un passeport de Guinée-Bissau, l'arrestation d'un individu à Madrid pour s'être fait passer pour le Consul-honoraire de Guinée-Bissau, émettant et vendant ainsi des faux passeports du pays* ». Le Conseil observe que ces informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause l'authenticité du passeport bissau-guinéen opposé à la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil observe que la circonstance que la partie requérante a pu obtenir, sur la base de son passeport bissau-guinéen, un visa et qu'elle a pu, au moyen de ce passeport, avoir accès au territoire portugais — ce qui implique, selon toute évidence, des contrôles lors de la demande de visa et lors de franchissements des frontières internationales — autorise raisonnablement et légitimement à présumer qu'un tel document est authentique. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 [ci-après dénommé le « Guide des procédures »], p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce que la partie requérante invoque les arrêts du Conseil n° 207 440 du 31 juillet 2018 et n° 222 826 du 19 juin 2019, outre le fait que de tels arrêts ne constituent nullement des précédents qui lient le Conseil dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des affaires abordées dans les arrêts précités avec la sienne, en sorte qu'il ne saurait davantage y avoir égard.

En ce que la partie requérante produit les copies passeports guinéens de ses parents, le Conseil observe que la copie du passeport de D.F. mentionne qu'elle est née en 1950 alors que le requérant lors de son audition du 20 septembre 2017 au Commissariat général a affirmé que sa mère était née en

1958. Par ailleurs, ces documents, qui plus est produits en copie, ne permettent pas d'établir la nationalité du requérant.

Quant aux informations générales sur le commerce de documents frauduleux bissau-guinéens, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de corruption ou de commerce de documents de complaisance dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a recours à de tels procédés pour se fournir un passeport: en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En conséquence, les informations précitées paraissent insuffisantes pour la mise en cause de la nationalité bissau-guinéenne de la partie requérante.

Quant au bénéfice du doute invoqué en termes de requête (page 7), le Conseil observe que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; {....} et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies vu que le récit livré par la partie requérante à propos de sa nationalité — élément déterminant en l'espèce — ne paraît pas crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, en Guinée-Bissau – pays dont la partie requérante possède la nationalité, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, la partie requérante indique que le 20 mai 2020, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi « relative aux étrangers ». À cet égard, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut de spécifier en quoi l'introduction par elle d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi « relative aux étrangers » influe sur les craintes dont elle fait état dans le cadre du présent recours. À défaut d'une telle précision, l'information précitée manque de pertinence en l'espèce.

En ce que la partie requérante précise « *maintenir tout son désir d'être entendu[e] et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale* ». Le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et

de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

En ce que la partie requérante « [...] s'estime [...] lésé[e], notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés « de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe n'aperçoit pas pourquoi les contactés évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Guinée-Bissau.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN